



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté abrogeant l'arrêté de mise en demeure du 22 mai 2013 délivré à la société SOLABIA à Beauvais afin de respecter l'article V.3.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2016

LE PRÉFET DE L'OISE
Chevalier de La Légion d'Honneur

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu les actes administratifs délivrés à la société SOLABIA réglementant le fonctionnement de ses installations implantées, Zone Industrielle Le Ther n° 2, rue de l'Industrie à Beauvais (60000) et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 mars 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 mettant en demeure la société SOLABIA de respecter l'article V 3.3.4 de l'arrêté préfectoral du 28 mars 2016 régularisant la situation administrative de ses activités exploitées sur le site implanté, Zone Industrielle Le Ther n° 2, rue de l'Industrie à Beauvais ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 16 mai 2017 faisant suite à la visite d'inspection réalisée sur le site le 26 avril 2017 ;

Vu le courrier de l'inspection des installations classées du 16 mai 2017 adressé à la société SOLABIA, l'informant de la levée de la mise en demeure susvisée ;

Considérant les intérêts visés à l'article L.511-1 du livre V – titre 1^{er} du code de l'environnement ;

Considérant qu'à la suite des constats effectués lors de la visite d'inspection du 26 avril 2017, il apparaît que la société SOLABIA a satisfait aux exigences de l'arrêté préfectoral du 22 mai 2013 ;

Considérant qu'il y a lieu d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2013 ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 22 mai 2013, délivré à la société SOLABIA, est abrogé.

ARTICLE 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera notifié à la société SOLABIA et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Beauvais, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

Beauvais, le **28 JUIL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,

Marianne-Frédérique FUSSIAU

Destinataires :

Société SOLABIA
Monsieur Bertrand GERARDIN
Zone Industrielle Le Ther n° 2
Rue de l'Industrie
60000 BEAUVAIS

Madame le Sénateur-Maire de Beauvais

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Monsieur l'inspecteur de l'environnement
S/c de Monsieur le chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France